

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, tel qu'il a été modifié. (3801BJO)

Saisine : Ministre des Finances (9 mars 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, ci après le « Règlement ».

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce relève que la lettre de saisine datée du 9 mars 2011 se réfère à un projet de règlement grand-ducal, alors que l'intitulé du texte annexé mentionne « Avant-projet de règlement grand-ducal ».

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal vise à en ce qui concerne la surveillance des entreprises de réassurance à limiter les pouvoirs de contrôle du Commissariat aux assurances en matière du contrôle des conditions générales et particulières des contrats entre assureurs directs et réassureurs, en ce qu'il interdit d'exiger de la part des entreprises d'assurance, son approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et imprimés utilisés, dans le cadre de leurs relations avec les entreprises cédantes ou rétro cédantes.

Ce texte modifie en outre la définition actuelle du Règlement, relative au minimum de couverture exigé en matière de constitution de provisions techniques, en définissant à la hausse le taux technique, comme suit : « *le taux technique est égal au taux de rendement des emprunts obligataires dans la devise dans laquelle les comptes annuels de l'entreprise sont établis* ».

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la troisième évaluation mutuelle menée par le Groupe d'Action Financière (GAFI), adoptée par l'assemblée plénière du GAFI le 19 février 2010¹. Selon le GAFI, les contrôles effectués par les autorités de contrôle (Commission de surveillance du Secteur Financier et Commissariat aux Assurances), auprès des établissements financiers, en particulier le contrôle de blanchiment de capitaux (LBC) et le contrôle financement du terrorisme (FT), « *n'intégraient pas la dimension stratégique que représente la surveillance de l'approche basée sur le risque* ».

Premièrement, le présent projet de règlement grand-ducal introduit à l'article 1^{er} paragraphe 2, un nouvel article 3-1 dans le Règlement qui vise à intégrer le contenu de l'article 100-1 paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 octobre 1991 sur le secteur des assurances, ci après la « Loi », alors que cette disposition a été remplacée par une base habilitante relative aux pouvoirs de surveillance du Commissariat aux assurances à l'égard des entreprises de réassurance, par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, suite aux recommandations du GAFI.

¹ Rapport d'Évaluation Mutuelle du Luxembourg, Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 19 février 2010, Synthèse du rapport d'évaluation mutuelle, point 28.

La Chambre de Commerce soutient la volonté des autorités publiques de limiter le niveau de la surveillance des entreprises de réassurance en décidant de ne pas contrôler les tarifs pratiqués par les réassureurs. Elle est en effet d'avis qu'une telle mesure permettra d'éviter d'imposer aux entreprises visées des lourdeurs et charges administratives supplémentaires, ce qui nuirait au libre jeu de la concurrence, dans le secteur du marché de la réassurance.

Deuxièmement, l'article 1^{er} 3^{ième} paragraphe du projet de règlement grand-ducal sous avis introduit un nouveau paragraphe 4 dans l'article 13 du Règlement. Ce paragraphe entre dans le cadre des dispositions relatives aux mécanismes de dotation et d'extourne de la provision pour fluctuation de sinistralité auxquelles les entreprises de réassurance sont assujetties. Cette obligation se superpose à celle qui fait obligation aux entreprises de réassurance de constituer des provisions techniques afin de leur permettre, grâce aux montants ainsi sauvegardés, d'honorer leurs engagements contractuels.

Alors que sous l'ancienne disposition, le taux technique était défini au paragraphe 4 du Règlement comme « *égal à 60% du taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme dans la devise dans laquelle les comptes annuels de l'entreprise de réassurance sont établis.....* », le présent projet de règlement grand-ducal propose de définir ce taux comme étant « *.....égal au taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat.....* », c' est - à - dire à cent pour cent (100%) de ce taux.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition qui modifie à la hausse le minimum de couverture applicable dans le cadre de la constitution du taux technique. Elle relève en effet qu'il est prévu de déconnecter le taux d'intérêt admis pour la constitution de la provision pour fluctuation de sinistres des réassureurs, du taux d'intérêt technique en assurance-vie. A cet égard, elle partage l'approche retenue par les auteurs du présent projet, telle qu'elle ressort de l'exposé des motifs qui souligne les différences d'objectifs qui président en principe à la constitution de provisions pour fluctuations de sinistres en matière de réassurance d'une part et ceux qui intéressent l'assurance-vie, d'autre part.

La Chambre de Commerce est d'avis, à la lumière des modifications envisagées que le présent projet de règlement grand-ducal perfectionne pour les entreprises de réassurance le cadre légal existant dans un sens favorable au secteur de la réassurance étant donné qu'il confirme à l'égard des réassureurs, certains aspects de la supervision du Commissariat aux Assurances et minimise grâce à l'accroissement du taux technique, la part de risque qu'ils supportent.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJO/SDE